



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N°035- 2023  
PORTANT PROLONGATION D'OUVERTURE DU MAGASIN INTERMARCHÉ

Monsieur le Maire de La Verrière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-13 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical exprimées par l'enseigne Intermarché ;

**Vu** l'avis favorable du délégué du Comité Social Économique de l'entreprise et de salariés intéressés ;

**Considérant** que tous les commerces de détail alimentaire : boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc. sont autorisés à ouvrir le dimanche et cela quel que soit le nombre de salariés, jusqu'à 13h.

**Considérant** que le commerce de détail alimentaire INTERMARCHÉ à une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire pour être en droit d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison d'une course cycliste « Le PARIS-NICE » d'une portée internationale, le présent arrêté municipal accorde une dérogation en faveur du magasin INTERMARCHÉ se livrant à la vente au détail de denrées alimentaires pour permettre l'emploi de salariés le dimanche 5 mars 2023 après-midi.

L'employeur concerné qui entend profiter de cette autorisation est tenu de respecter la règle du volontariat des salariés et d'appliquer les contreparties au travail dominical afférentes. Ainsi, les salariés employés le dimanche au-delà de 13 heures auront droit à une rémunération majorée ainsi qu'à un repos compensateur.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur Darivath MEY Maire Adjoint délégué au développement économique, Emploi, Commerces,  
Madame la Directrice Générale des Services,

La Direction Régionale Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS)  
Intermarché et son CSE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu d'activité.

Fait à La Verrière, le 01 mars 2023

Nicolas DAINVILLE,  
Maire de La Verrière  
Vice-président de S.Q.Y.  
Conseiller départemental des Yvelines

